



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2018-043

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2018

Sommaire

DAAF

- 971-2018-06-01-003 - Arrêté DAAF-SALIM du 1er juin 2018 octroyant l'habilitation sanitaire au docteur Clara de TROY vétérinaire en résidence dans le département (2 pages) Page 4
- 971-2018-06-01-005 - Arrêté DAAF-SALIM du 1er juin 2018 octroyant l'habilitation sanitaire au docteur Laurie SEBERT vétérinaire en résidence dans le département (2 pages) Page 7
- 971-2018-06-01-009 - Arrêté DAAF/SFD du 01 juin 2018 portant attribution de la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap (2 pages) Page 10

DEAL

- 971-2018-05-25-003 - Décision relative à l'agrément des centres de formation professionnelle (3 pages) Page 13
- 971-2018-05-25-004 - Décision relative à l'habilitation des fonctionnaires en charge du contrôle des centres de formation professionnelle (3 pages) Page 17

DJSCS

- 971-2018-05-22-004 - Arrêté DJSCS PECVC du 22 mai 2018 portant composition du jury de certification du diplôme d'Etat d'assistant de service social, session de juin 2018 (2 pages) Page 21

PREFECTURE

- 971-2018-05-28-051 - Arrêté CAB/BC du 28 mai 2018 portant attribution de la médaille de la famille (3 pages) Page 24
- 971-2018-06-04-001 - Arrêté portant constitution commission chargé surveillance examen (1 page) Page 28
- 971-2018-06-01-007 - ARRETE SG-SCI DU 01 JUIN 2018 concernant le logement sis 67 résidence Toussaint Louverture à Baie-Mahault et occupé par Mme DESFONTAINES (4 pages) Page 30
- 971-2018-06-01-008 - ARRETE SG-SCI DU 01 JUIN 2018 concernant le logement sis Bld Bananier à CBE occupé par Mme LAROCHELLE, M. DARCY (4 pages) Page 35
- 971-2018-06-01-006 - ARRETE SG-SCI du 01 JUIN 2018 portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau à usage agricole dans le bassin hydrographique de la Basse-Terre (8 pages) Page 40
- 971-2018-06-01-004 - ARRETE SG-SCI du 1er juin 2018 portant autorisation pour les travaux liés à la création de la déviation de la RN2 au niveau de la Boucan, communes de Ste Rose et Lamentin (8 pages) Page 49
- 971-2018-06-01-011 - arrêté SG/MCI du 01/06/2018 portant délégation de signature accordée à M. Louis MAZARI, directeur de la DIECCTE - administration générale et ordonnancement secondaire (5 pages) Page 58
- 971-2018-06-01-012 - arrêté SG/SCI du 01/06/2018 accordant délégation de signature à M. Mostafa FOURAR, recteur de la région académique de la Guadeloupe, recteur de l'académie de Guadeloupe- administration générale et mandat pour l'exercice du contrôle des actes des EPLE (5 pages) Page 64

971-2018-06-01-010 - arrêté SG/SCI du 01/06/2018 portant délégation de signature accordée à Mme Sonia JOACHIM-ARNAUD, DPJJ - administration générale et ordonnancement secondaire (4 pages)

Page 70

DAAF

971-2018-06-01-003

Arrêté DAAF-SALIM du 1er juin 2018 octroyant
l'habilitation sanitaire au docteur Clara de TROY
vétérinaire en résidence dans le département



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service de l'alimentation

**Arrêté DAAF-SALIM du - 1 JUIN 2018
Octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Clara DE TROY
Vétérinaire en résidence dans le département**

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre préliminaire du livre II et l'article R 203-12 ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté de 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice du mandat sanitaire ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. GUSTIN (Philippe);
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SG/SCI/MC du 28 mai portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 19 mai 2018

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrêté

Article 1er – L'habilitation sanitaire prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à :

Docteur Clara DE TROY
Née le : 02 Janvier 1987 Nancy
Domicilié Professionnellement :
10 lot les floralies
97118 Saint-François

à compter de la date de signature et pour une durée de 5 ans.

Article 2 – Docteur Clara DE TROY est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et des actes attachés à l'exercice de l'habilitation sanitaire édictées par le DAAF.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Saint-Claude, le -- 1 JUIN 2018

Pour le préfet, et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe
Pol KERMORGANT

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DAAF

971-2018-06-01-005

Arrêté DAAF-SALIM du 1er juin 2018 octroyant
l'habilitation sanitaire au docteur Laurie SEBERT
vétérinaire en résidence dans le département



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service de l'alimentation

**Arrêté DAAF-SALIM du – 1 JUIN 2018
Octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Laurie SEBERT
Vétérinaire en résidence dans le département**

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre préliminaire du livre II et l'article R 203-12 ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté de 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice du mandat sanitaire ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. GUSTIN (Philippe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SG/SCI/MC du 28 mai portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 19 mai 2018

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrêté

Article 1er – L'habilitation sanitaire prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à :

Docteur Laurie SEBERT
Née le : 05 Décembre 1983 Abymes
Domicilié Professionnellement :
Exerçant lotissement Carriacou
97118 Saint-François

à compter de la date de signature et pour une durée de 5 ans.

Article 2 – Docteur Laurie SEBERT est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et des actes attachés à l'exercice de l'habilitation sanitaire édictées par le DAAF.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le – 1 JUIN 2018

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Pol KERMORGANT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DAAF

971-2018-06-01-009

Arrêté DAAF/SFD du 01 juin 2018 portant attribution de
la rémunération des accompagnants des élèves en situation
de handicap



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Formation et Développement

Arrêté DAAF/SFD du - 1 JUIN 2018
portant attribution de la rémunération
des Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- VU La loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- VU La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation ;
- VU l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap et modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation, notamment son article premier ;
- VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ainsi qu'en matière de pouvoir adjudicateur pour les marchés publics de l'Etat ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1 - Une première mise à disposition de ONZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE € (11 576 €) est accordée à l'EPLFPA pour le lycée agricole Alexandre BUFFON, pour couvrir la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).

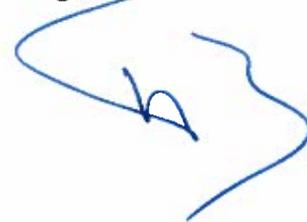
Article 2 - Le montant de la dite subvention sera imputé, en AE et CP, sur le BOP : 0143-03-02 « Inclusion sociale des élèves en situation de handicaps » ;

Article 3 - Le lycée agricole fournit les contrats des AESH et le bilan des dépenses afférentes. En cas de non-réalisation d'une part des actions prévues par le présent arrêté, les sommes éventuellement perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor Public. Il en ira de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le - 1 JUIN 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Voies et délais de recours :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2018-05-25-003

Décision relative à l'agrément des centres de formation
professionnelle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET
DU LOGEMENT DE GUADELOUPE**

**SERVICE FINANCEMENTS, TRANSPORTS,
EDUCATION ET SECURITE ROUTIERES**

POLE TRANSPORTS

Unité Gestion et Contrôle des Transports
Terrestres

Décision DEAL/FTES/GCTT du 25 MAI 2018
relative à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la
formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des
conducteurs du transport routier public de voyageurs

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la directive n°2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu le code des transports, et notamment ses articles R.3314-1 à R.3314-28 et R.3315-1 et R.3315-2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe;

- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n° 971-2017-10-05-006 du 05 octobre 2017 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale;
- Vu la décision DEAL / PACT du 20 avril 2018 portant organisation du service et accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu la décision d'agrément probatoire n° DEAL/FTES/GCTT/2017-005 du 2 mai 2017 habilitant le centre de formation CONSEIL ASSISTANCE FORMATION CONDUITE ANTILLAISE ET ENERGIE (CAFCA ENERGIE) à dispenser la formation initiale minimale obligatoire et la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de voyageurs pour une durée de 12 mois, à titre probatoire ;
- Vu la demande de renouvellement présentée le 18 avril 2018 par le centre de formation CONSEIL ASSISTANCE FORMATION CONDUITE ANTILLAISE ET ENERGIE (CAFCA ENERGIE), représenté par sa directrice générale, Madame Brigitte MOUTOUSSAMY ;
- Vu la convention passée entre la société COFRIGO DISTRIBUTION et l'organisme de formation CONSEIL ASSISTANCE FORMATION CONDUITE ANTILLAISE ET ENERGIE (CAFCA ENERGIE) le 27 avril 2017 pour une durée de cinq ans, avec tacite reconduction, ayant pour objet la mise à disposition d'un emplacement dédié à la réalisation des stages de conduite ;
- Vu la visite effectuée le 1er février 2018 au sein du centre de formation CONSEIL ASSISTANCE FORMATION CONDUITE ANTILLAISE ET ENERGIE (CAFCA ENERGIE) pour vérifier les installations et moyens utilisés conformément aux cahiers des charges prévus par arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés ;

Considérant que le centre de formation a réalisé, à la date de fin de validité de l'agrément probatoire, le nombre de sessions de formation requis et que toutes les conditions sont remplies pour le renouvellement de l'agrément pour une période de cinq ans ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Arrête

Article 1^{er} - Le centre de formation CONSEIL ASSISTANCE FORMATION CONDUITE ANTILLAISE ET ENERGIE (CAFCA ENERGIE) représenté par Madame Brigitte MOUTOUSSAMY, est agréé pour une durée de cinq ans, soit du 1er juin 2018 au 31 mai 2023 pour assurer la formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier public de voyageurs. Ces formations seront dispensées à l'adresse suivante:

- Les Jardins de Houelbourg – Bld Marquisat de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008, susvisé, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3 - La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 4 - En cas de non-respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés, notamment en termes de moyens ou de mise en œuvre des formations considérées, en cas d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

Article 5 - Le préfet de région et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Basse-Terre, le. 25 MAI 2018

Po/LE PRÉFET

Adjoint au Chef du Service Financements,
Transports, Education et Sécurité Routières,
Responsable du Pôle Transports

Eric VERGNE



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2018-05-25-004

Décision relative à l'habilitation des fonctionnaires en
charge du contrôle des centres de formation
professionnelle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE FINANCEMENTS, TRANSPORTS,
EDUCATION ET SECURITE ROUTIERES**

POLE TRANSPORTS

UNITÉ GESTION ET CONTRÔLE DES
TRANSPORTS TERRESTRES

Décision DEAL / FTES / GCTT du 25 MAI 2018
relative à l'habilitation des fonctionnaires en charge du contrôle des centres de formation
professionnelle du transport routier

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la directive n°2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu le code des transports, et notamment ses articles R.3314-1 à R.3314-28 et L.3315-1 et L.3315-2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs ;

- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n° 971-2017-10-05-006 du 05 octobre 2017 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu la décision DEAL / PACT du 20 avril 2018 portant organisation du service et accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - Les fonctionnaires désignés ci-après sont habilités à effectuer le contrôle des établissements agréés mentionnés aux articles R3314-19 à 3314-28 du code des transports susvisé, notamment en ce qui concerne le respect du cahier des charges, la pérennité des moyens dont il a été fait état lors de la demande d'agrément et le bon déroulement des formations.

ODE Philippe	Chef de l'unité Gestion et Contrôle des Transports Terrestres DéAL/FTES/GCTT
BOULOGNE Annick	Chargée de mission capacité professionnelle et suivi des organismes de formation professionnelle DéAL/FTES/GCTT
DACOURT Marie-Line	Contrôleur des transports terrestres DéAL/FTES/GCTT
LEMY Niger	Contrôleur des transports terrestres DéAL/FTES/GCTT
TUPINIER Christophe	Contrôleur des transports terrestres DéAL/FTES/GCTT

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 25 mai 2018



Po/LE PRÉFET

L'Adjoint au Chef du Service Financements,
Transports, Education et Sécurité Routières,
Responsable du Pôle Transports

Eric VERGNE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2018-05-22-004

Arrêté DJSCS PECVC du 22 mai 2018 portant
composition du jury de certification du diplôme d'Etat
d'assistant de service social, session de juin 2018

arrêté nomination jury DEASS 2018



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
(DJSCS)
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours
(PECVC)**

**Arrêté DJSCS PECVC du 22 mai 2018
portant composition du jury de certification du diplôme d'État d'assistant de service social,
session de juin 2018.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D 451-29 à R 451-36 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'État d'assistant de service social modifié par l'arrêté du 20 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

Considérant

Sur proposition du directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

Arrête

Article 1^{er} - La composition du jury de la délibération du diplôme d'État d'assistant de service social est fixée comme suit :

- Le représentant du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, Madame Sylvie CHAMPROBERT FALAYE, chef du pôle emploi, certification, VAE, concours, Président ;

Des formateurs issus des établissements de formation préparant au diplôme d'État d'assistant de service social :

- Madame Judith SERAIN, formateur à l'URASS-IFMES ;

Des représentants de services déconcentrés de l'État, des collectivités publiques, de personnes qualifiées en matière d'action sociale ou de professeurs de l'enseignement supérieur :

- Madame Davina DORVILLE, titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ;
- Madame Francine FEVAL DEDE, assistant de service social à la collectivité territoriale de Martinique ;
- Madame Yolande GAMIETTE-GOVINDIN, titulaire du diplôme d'État d'éducateur spécialisé ;
- Madame Mélanie GAUTIER, assistant de service social au Rectorat de Guadeloupe ;
- Madame Florence LOUIS, assistant de service social au centre communal d'action sociale de Basse-Terre ;
- Madame Dina MONPIERRE, assistant de service social au centre hospitalier de Montéran ;
- Madame Christine PFLIEGER, assistant de service social et conseiller technique à la DJSCS ;
- Monsieur Guy SAINT-MARTIN, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale ;

Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel, pour moitié employeurs, pour moitié assistants de service social en exercice :

Employeurs :

- Madame Sylvie BARUL, responsable de circonscription au conseil départemental de Guadeloupe ;
- Madame Kelly BUDOC, cadre de secteur à Acajou Alternatives ;
- Madame Régine MARIE-JEANNE, responsable de circonscription à la collectivité territoriale de Martinique ;
- Monsieur José MISCHER, chef de service à ADAPEI ;

Salariés :

- Madame Antoinette MATHURINA, assistant de service social à la collectivité territoriale de Martinique ;
- Madame Marlène ORTOLE, assistant de service social à la collectivité territoriale de Martinique ;
- Madame Marie-Jeanne QUINOL, éducateur de la protection judiciaire et de la jeunesse à l'UEAJ ;
- Madame Fulberte TREBER, responsable centre d'activité, formateur au CFTS.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des Sports et de la Cohésion Sociale,

ALAIN CHEVALIER


Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-05-28-051

Arrêté CAB/BC du 28 mai 2018 portant attribution de la médaille de la famille

Arrêté CAB/BC du 28 mai 2018 portant attribution de la médaille de la famille

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

ARRETE
n ° CAB/BC du 28 mai 2018
portant attribution de la médaille de la famille

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le code de l'action sociale et des familles dans ses articles D215-7 à D215-13, et notamment l'article D215-10 modifié,

VU le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1 : la médaille de la famille est attribuée aux mères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- **Madame ANNICETTE Léonie, Josette épouse LERES**
8 enfants
Roujol
97131 PETIT-CANAL
- **Madame ATAM-KASSIGADOU Pierre, Irénée veuve FIARI**
6 enfants
Desvarieux
97131 PETIT-CANAL
- **Madame BARILLOT-MYRTIL Casimir, Gertrude veuve VESTAL**
11 enfants
Gros-Cap
97131 PETIT-CANAL
- **Madame BEAUPERE Juliette, Gilles**
4 enfants
Les Plaines
97116 POINTE-NOIRE
- **Madame BRIDE Marguerite, Lucie veuve TOUVIN**
4 enfants
6, Allée des Alamandas – Lotissement Bellevue
97170 PETIT-BOURG

- **Madame CHOUCOUTOU Edouard veuve JACOBY-KOALY**
8 enfants
Girard
97131 PETIT-CANAL

- **Madame CRIMEE Victore, Joseph, Narcisse**
5 enfants
12 Rue des Allamandas
97100 BASSE-TERRE

- **Madame ETIENNE France, Aimée veuve FERIAUX**
11 enfants
Cité Mortenol Nord
97110 POINTE-A-PITRE

- **Madame FULRAD-MARBIN Raphaëlle, Stéphana veuve MITEL**
8 enfants
Bazin
97131 PETIT-CANAL

- **Madame HUGUES Symphorienne épouse BAFF**
10 enfants
Sainte-Geneviève
97131 PETIT-CANAL

- **Madame LAQUITAINE Rufin, Claire veuve LUTAIRE**
6 enfants
Allée Alexer Aline - Valkanaers
97113 GOURBEYRE

- **Madame LOFERNE Lina, Berthe**
4 enfants
9 Allée Poirié de Saint-Aurèle – Cité Frantz Fanon
97100 BASSE-TERRE

- **Madame LOUISE Eulalie, Agathe veuve SOCENT**
10 enfants
Colin – Route Tournent Césarion
97170 PETIT-BOURG

- **Madame MARICEL Aimée, Paulin veuve BHAGLOU**
4 enfants
Gommiers
97116 POINTE-NOIRE

- **Madame MARIN Christiane, Marie épouse BRUYERE**
5 enfants
30 Résidence Serge Balguy - Desmarais
97100 BASSE-TERRE

- **Madame MARTYR Joséphine, Elisabeth veuve VORIN**
8 enfants
Gélas - Section Les Mangles
97131 PETIT-CANAL

- **Madame MORNAL Roberte veuve SEGLY**
11 enfants
Gros-Cap
97131 PETIT-CANAL

- **Madame PATISSON Geneviève veuve SEMPAIRE**
7 enfants
Calvaire
97180 SAINTE-ANNE

- **Madame POTONY Florence, Anne, Nathalie épouse BERGAME**
5 enfants
Cluny
97131 PETIT-CANAL

- **Madame RACON Luce, Albertine veuve MANCHE**
6 enfants
Rue des Mirobolans – Grande Savane
97113 GOURBEYRE

- **Madame ROUPY Félicie épouse TONY**
7 enfants
Chemin des Manguiers - Carrère
97170 PETIT-BOURG

- **Madame SAINTE-HELENE Yolande, Louis**
8 enfants
20 Lotissement Tyrolien
97116 POINTE-NOIRE

- **Madame SATURNIN Victoire épouse BOUBOUNE**
7 enfants
Chemin de Lisle - Roujol
97131 PETIT-CANAL

- **Madame VIRGINIUS Flavie, Jeanne veuve CERANTON**
11 enfants
Bazin
97131 PETIT-CANAL

Article 2 : Le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Ministre des Solidarités et de la Santé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 28 mai 2018


 Philippe GUSTIN

ADRESSE POSTALE : Rue Lardenoy - 97100 BASSE-TERRE – Standard : 0590-99-39-00 – Fax : 0592-99-37-59
 ADRESSE INTERNET : <http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>

PREFECTURE

971-2018-06-04-001

Arrêté portant constitution commission chargé surveillance examen

Arrêté portant constitution commission chargé surveillance de l' examen. pro. de SACE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
CELLULE FORMATION ET CONCOURS

Arrêté n° 2018 - /SG/DRHM/BRH du 04 JUIN 2018
portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel de
secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 précité ;
- Vu le décret n° 2010-1346 du 9 novembre 2010 portant statut particulier des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu le décret du Président de la république du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2014 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des examens professionnels d'accès respectivement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté du 21 février 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté du 5 avril 2018 fixant la composition du jury de l'examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019 ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2018 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ouvert au titre de l'année 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle, qui se déroulera le mardi 5 juin 2018, dans les locaux de la préfecture à Basse-Terre

<u>Article 2</u> : Cette commission est composée comme suit :	
Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture,	Président
Mme Valérie PIVAUT, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Paule-Aimée RODACH, du bureau des ressources humaines	Membre

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

04 JUIN 2018

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Virginie KLES

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

PREFECTURE

971-2018-06-01-007

**ARRETE SG-SCI DU 01 JUIN 2018 concernant le
logement sis 67 résidence Toussaint Louverture à
Baie-Mahault et occupé par Mme DESFONTAINES**



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
POLE SANTE PUBLIQUE
Service Santé Environnement

01 JUIN 2018

**Arrêté ARS/PSP/SE du
portant application de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique
concernant le logement sis 67, résidence Toussaint Louverture – La Jaille
BAIE MAHAULT (97122)
Parcelle cadastrale : AR 64**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 7 mars 2018 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du préfet en date du 18 septembre 2015 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu le rapport daté du 28 novembre 2017 établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de

Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 24 novembre 2017 dans le logement situé 67, résidence Toussaint Louverture – La Jaille - 97122 BAIE MAHAULT, actuellement occupé par Madame DESFONTAINES et son fils et dont la SIKOA SA HLM est le propriétaire-bailleur ;

Vu l'avis en date du 12 avril 2018 du CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Présence d'humidité et développement de moisissures dans les pièces de service et les chambres ;
- Dysfonctionnement du réseau électrique
- Infiltrations d'eau
- Mauvais état des surfaces intérieures et extérieures
- Les équipements des locaux sont hors d'usage
- Faute d'entretien des abords
- Menuiseries en mauvais état

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition conjointe de la Secrétaire Générale de la Préfecture et de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélemy :

Arrête

Article 1^{er} - Le logement situé 67, résidence Toussaint Louverture – La Jaille - 97122 BAIE MAHAULT, parcelle cadastrale AR 64 dont la SIKOA SA HLM est propriétaire-bailleur est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} de réaliser selon les règles de l'art, les travaux suivants :

dans le délai de 4 mois qui suivra la notification de l'arrêté préfectoral :

- rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes d'humidité,

- rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes des moisissures,
- rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes des infiltrations,
- rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les infiltrations sous la toiture ;
- rechercher et limiter, par des moyens efficaces et durables, l'intrusion des animaux nuisibles (chauves souris, rongeurs,...),
- remettre en parfait état les surfaces extérieures et intérieures (mur et plafond),
- procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique
- procéder à la réfection des menuiseries dans l'ensemble du logement,
- procéder à l'entretien des abords (clôture et élagage des arbres),

Dans le délai d'un mois qui suivra la notification de l'arrêté préfectoral, le propriétaire sera dans l'obligation de fournir à l'autorité sanitaire, les résultats du diagnostic amiante effectué dans le logement par un bureau d'étude agréé.

La SIKOA SA HLM devra fournir une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique visée par un organisme de droit privé à but non lucratif agréé mentionné par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionnés à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de BAIE MAHAULT ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}.

Il sera transmis à Madame le Maire de la commune de BAIE MAHAULT, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logements et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de BAIE MAHAULT, la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de

la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

01 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 1337-4 du code de la santé publique

PREFECTURE

971-2018-06-01-008

ARRETE SG-SCI DU 01 JUIN 2018 concernant le
logement sis Bld Bananier à CBE occupé par Mme
LAROCHELLE, M. DARCY



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
POLE SANTE PUBLIQUE
Service Santé Environnement

Arrêté ARS/PSP/SE du 01 JUIN 2018
portant application de l'article L.1331-26 du Code de la Santé Publique
concernant un logement sis Boulevard de Bananier
à CAPESTERRE BELLE EAU (97130)
Parcelle cadastrale BI 58

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 MAI 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 7 mars 2018 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du préfet en date du 27 janvier 2017 relatif à la modification de la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) – création de la formation spécialisée « insalubrité » ;
- Vu le rapport établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du

14 novembre 2017, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 10 novembre 2017 dans le logement sis Boulevard de Bananier – 97130 CAPESTERRE BELLE EAU, actuellement occupé par Madame LAROCHELLE Jocelyne, Monsieur DARCY Jean Marc et leurs trois enfants et dont Monsieur MASSIEUX Maurice est propriétaire-bailleur ;

Vu l'avis en date du 12 avril 2018 du CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Mauvais état des surfaces intérieures et extérieures
- Installation électrique non sécurisée
- Présence d'humidité et de moisissure due aux infiltrations d'eau
- Toiture défectueuse (feuilles de tôle rouillées et trouées)
- Faute d'entretien des abords
- Présence de fissures
- Risque de chute (stagnation d'eau)
- Menuiseries hors d'usage

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture et de la directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy :

ARRETE

Article 1^{er} - Le logement sis Boulevard de Bananier – 97130 CAPESTERRE BELLE EAU, parcelle cadastrale BI 58, appartenant à Madame GUIGNETTE Paul et Monsieur MASSIEUX Jean (décédé) dont leur ayant-droit Monsieur MASSIEUX Maurice est le gérant, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} de réaliser selon les règles de l'art dans le délai de 6 mois qui suivra la notification de l'arrêté préfectoral les travaux suivants :

- Rechercher et supprimer par des moyens efficaces et durables les causes d’humidité et de moisissures
- Rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes d’infiltrations,
- Procéder à la réfection de la toiture
- Remettre en parfait état les revêtements (murs, sols et plafonds) intérieurs et extérieurs
- Procéder à la sécurisation de l’installation électrique
- Remplacer les vitres et les systèmes de fixation des volets
- Remettre en état l’assainissement non collectif et supprimer la connexion des eaux de toiture au système d’assainissement
- Remettre en parfait état la menuiserie intérieure
- Procéder à la réfection des façades et de la clôture jouxtant l’école,
- Assurer l’entretien de l’environnement extérieur,

Monsieur MASSIEUX Maurice devra fournir une attestation de mise en sécurité de l’installation électrique visée par un organisme de droit privé à but non lucratif agréé mentionné par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Dans le délai de deux mois qui suivra la notification de l’arrêté préfectoral, le propriétaire sera dans l’obligation de fournir à l’autorité sanitaire, les devis descriptifs et estimatifs des travaux à exécuter dans l’ensemble du logement.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d’une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l’article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l’autorité administrative pourra les exécuter d’office aux frais du propriétaire mentionné à l’article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l’article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - La mainlevée du présent arrêté d’insalubrité ne pourra être prononcée qu’après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l’article 1^{er} tient à disposition de l’administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l’article 1^{er} ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de CAPETERRE BELLE EAU ainsi que sur la façade de l’immeuble.

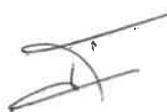
Article 5 - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l’immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l’article 1^{er}.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de la commune de CAPESTERRE BELLE EAU, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logements et de l’aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de CAPESTERRE BELLE EAU, la directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 01 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 1337-4 du code de la santé publique

PREFECTURE

971-2018-06-01-006

ARRETE SG-SCI du 01 JUIN 2018 portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau à usage agricole dans le bassin hydrographique de la Basse-Terre



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**
Service Ressources Naturelles
Unité Police de l'Eau Prélèvements et
Assainissement

01 JUIN 2018

Arrêté DEAL/RN du

Portant autorisation temporaire des prélèvements individuels d'eau à usage agricole dans le bassin hydrographique de la Basse-Terre au titre de l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement et d'occupation temporaire du domaine public fluvial au titre de l'article L.2121-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 et suivants relatifs à la gestion de la ressource en eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L214-1 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2121-1 et suivants relatifs à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur PHILIPPE GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de GUADELOUPE approuvé par arrêté préfectoral n°DEAL/RN-2015-0500 du 30 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-090 du 23 juin 2014 désignant la chambre d'agriculture de Guadeloupe en qualité de mandataire pour les demandes d'autorisation temporaire de prélèvement dans différents bassins du département de la Guadeloupe ;
- VU le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-4 du code de l'environnement reçu le 18 octobre 2017, présenté par la chambre d'agriculture de la Guadeloupe, représentée par son président, enregistré sous le n° 971-2017-00032 et relatif à l'autorisation temporaire des prélèvements individuels d'eau à usage agricole.
- VU l'accusé de réception du dossier du 26 octobre 2017 ;
- VU la demande d'avis à l'ARS et au PNG du 30 octobre 2017 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 février 2017 ;

P 1/7

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 27 avril 2018, conformément à l'article R214-12 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Objet

Il est donné acte à la Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe, représentée par son président, mandataire commun des demandes d'autorisation relatives aux prélèvements d'eau à des fins agricoles dont la liste est annexée au présent arrêté, de l'autorisation en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, concernant :

Autorisation temporaire des prélèvements individuels d'eau à usage agricole

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation et déclaration	Arrêtés du 11 septembre 2003

Les mandants sont autorisés en application de l'article L214-4 par le présent arrêté à réaliser des prélèvements d'eau aux fins agricoles, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

Les prélèvements d'eau sont autorisés, dans les conditions fixées dans le tableau de l'annexe, pour une durée de 6 mois, à compter de la signature du présent arrêté.

Deux mois avant l'échéance, la chambre d'agriculture peut déposer en préfecture une simple demande de prolongation d'une durée de 6 mois.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra reprendre les éléments mis à jour du précédent dossier et comporter en outre l'indication des volumes prélevés sur la période précédente et la référence aux débits de temps sec.

Elle fera apparaître, dans le cadre de l'obligation de comptage des volumes prélevés pour chaque point autorisé, les relevés des mesures effectuées en continu ainsi que le débit horaire moyen et maximum suivant le relevé transmis par le propriétaire ou l'exploitant autorisé.

L'analyse des débits de prélèvement demandés portera obligatoirement sur le cumul par bassin versant concerné des prélèvements sollicités au regard du respect du cinquième du module par période de temps sec.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Les pétitionnaires doivent respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Installations

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par chaque bénéficiaire de la présente autorisation dont la liste figure en annexe, notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, les bénéficiaires, dont la liste figure en annexe, prennent des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages, réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont ils ont la charge.

Le prélèvement d'eau, indépendamment de la présente autorisation, doit répondre aux exigences des bonnes pratiques agricoles en évitant tout gaspillage de la ressource notamment pour ce qui concerne les heures d'arrosage.

Chaque installation de prélèvement autorisée doit être équipée de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Les installations de pompage autorisées au titre du présent arrêté sont équipées d'un dispositif de comptage des volumes prélevés dans les conditions de l'arrêté de prescriptions générales. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Les prélèvements par pompage sont équipés de crépines.

Les pétitionnaires autorisés au titre du présent arrêté consignent sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement avec, notamment pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile. Les données qu'il contient sont transmises à la chambre d'agriculture au 31 décembre de l'année civile.

La chambre d'agriculture fait une synthèse des éléments précédents et la transmet avant le 31 janvier suivant au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Débits réservés

Les débits réservés ont été définis en chaque point de prélèvement et devront être respectés, y compris en période d'étiage. Tout prélèvement est interdit lorsque le débit en amont du prélèvement est inférieur au débit réservé.

ARTICLE 6 : Période de carême

Le permissionnaire est tenu de :

- se tenir informé auprès de la chambre d'agriculture de la mise en place et de l'évolution des limitations ou restrictions d'usage de l'eau ;
- en cas de doute sur la possibilité de prélèvement au vu du débit réservé, le permissionnaire devra

faire procéder à une mesure du débit du cours d'eau au droit de son prélèvement.

ARTICLE 7 : Interventions dans le cours d'eau

Tous travaux dans le cours d'eau doivent faire l'objet d'une demande préalable au service en charge de la Police de l'Eau.

La demande devra comporter a minima un plan de situation et un descriptif des travaux à réaliser.

ARTICLE 8 : Non respect des prescriptions

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites.

Il en serait de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions, le permissionnaire changeait l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par un mandant de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Un débit minimum égal au cinquième du module du cours d'eau doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout point de prélèvement.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement tous prélèvements, sans indemnités à la charge de l'Etat, dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L.211.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents et moyens d'intervention

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

En cas de carences et s'il y a un risque pour la sécurité publique ou un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

ARTICLE 12 : Contrôle du service en charge de la police de l'eau

Article 12.1 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Article 12.2 : Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques pourront procéder à des contrôles programmés ou inopinés sur l'ensemble des ouvrages et travaux, pendant et après la réalisation des travaux. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Cession

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations et dans les formes prévues à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Impôts

Les bénéficiaires de la présente autorisation supporteront seuls la charge de tous les impôts auxquels pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Occupation temporaire du domaine public

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'ensemble des bénéficiaires. Cette autorisation est soumise à redevance auprès des services fiscaux.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Baie-Mahault, Baillif, Bouillante, Capesterre-Belle-Eau, Deshaies, Gourbeyre, Goyave, Lamentin, Petit-Bourg, Sainte-Rose, Vieux-Habitants pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

En application des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

ARTICLE 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les Maires de Baie-Mahault, Baillif, Bouillante, Capesterre-Belle-Eau, Deshaies, Gourbeyre, Goyave, Lamentin, Petit-Bourg, Pointe-Noire, Sainte-Rose, Vieux-Habitants, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le chef du Service Mixte de Police de l'Environnement, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

01 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Virginie KLES

ANNEXE : Liste des prélèvements autorisés

Num_dossier	Civilité	Nom	Prénom	X	Y	Z	UH	Débit max demandé (l/s)	Volumes maxi en m ³			Débit réservé (l/s)
									Jour	semaine	année	
E	M	ANDRE	Michel	639095	1776496	695	2	2,778	50	100	1500	9,5
94	M	BOURSEAU	Frédéric	639022	1775913	551	2	1,944	42	126	3150	14,8
C	M	DAVILLARS	Georget	637130	1776880	575	2	1,111	32	160	5600	18,23
65	M	GOMBAULD	Émile	637300	1777200	604	2	0,556	8	24	720	9,76
96	M	HATCHI	Éribert	638987	1775903	551	2	0,833	15	75	375	14,8
69(A)	M	LOUISMA	Jean Lorval	637398	1777320	660	2	3,333	288	2016	60480	1,06
69(B)	M	LOUISMA	Jean Lorval	637398	1777320	660	2	3,333	288	2016	60480	1,06
176	M	PELMARD	Tony	638992	1775906	604	2	1,389	25	125	4375	14,8
346	Mme	FIFI	Marise	633074	1775685	39	3	0,833	6	18	1080	544
343	Mme	JEREMIE-CAMALET	Sonia	633095	1775647	39	3	0,833	9	63	3780	544
112	Mme	ROUSSEAU	Marie Laure	633886	1786112	411	4	0,278	2	6	90	6,88
334	M	IGABILLE	Audge	629776	1799729	283	6	0,001	0,0192	0,1344	8,064	2,64
375	M	UGOLIN	Zélie	630549	1799565	432	6	0,049	1,4	9,8	588	0,6
376	M	UGOLIN	Zélie	630952	1800486	343	6	0,049	1,4	9,8	588	10,14
150	M	BERLET	Benoît	637369	1805745	21	7	1,667	24	120	4800	63,2
295	Mme	CALIXTE	Lisa	636203	1805806	82	7	2,778	20	20	500	55,4
198	Mme	CHARABIE	Véronique	635549	1804589	117	7	5,556	100	700	10500	36
55	Mme	DUMONT	Isabelle	636305	1805206	88	7	2,500	9	9	135	55,4
	M	PETITJEAN ROGET	Thomas	636285	1805892	80	7	0,533	1,9	13,3	798	55,4
126	M	SAINTE ROSE	Michel	635560	1803767	224	7	0,556	10	70	1400	14,88
71		Ets BELLEVUE REIMONENQ		640031	1803841	15	8	5,5	156,8	940,8	24460,8	1,6
355	M	BERAMIS	Marcelle	641076	1802114	19	9	2,222	32	224	7840	5,64
331	M	BONFILS	Richard	643717	1800512	20	9	4,167	105	735	25725	3,72
191(A)	M	DESCIEUX	Jean	640785	1802087	25	9	11,111	240	1680	42000	5,64
191(B)	M	DESCIEUX	Jean	640785	1802087	25	9	11,111	80	160	9600	5,64
371	M	FABULAS	Olivier	641267	1798262	20	9	5,556	120	480	16800	78,4
302	MM	JEAN	Yves-André et Tony-Théodore	638213	1796981	230	9	0,833	6	42	2520	3,12
357	M	LOSANGE	Élin	640214	1801663	60	9	0,833	3	12	300	5,06
345	M	PATAY	Patrick	641543	1800083	15	9	2,222	32	64	3840	15,58
300	M	POLYDAMAS	Joël	638196	1796974	230	9	0,833	9	27	945	3,12
162	M	SERVA	Richelor Philippe	639617	1796939	133	9	5,000	144	1008	30240	19,76
304	M	TITECA BEAUPORT	Lucien Joseph	640485	1797749	45	9	16,667	120	840	16800	64,4
370	M	IMANBAKAS	Frantz	645595	1794711	35	10	0,278	5	15	375	6,16
330	M	MAURANYAPIN (CTCS)	Jean-Pierre	650069	1795468	15	10	5,000	126	756	26460	6,48
339	M	SIMONNET	Vianney	644971	1796467	16	10	15,556	168	504	10080	9,06
292	M	LAPIN	Rénus	646852	1789494	99	11	1,111	8	56	3360	7,06
336	M	LESUEUR	Amaud	646417	1792323	52	11	9,167	165	1155	69300	24,6
342	M	NAMORY	Wilfrid	650324	1786804	15	12	1,3	5	15	780	1,4
374	M	DECEBAL	Roland	649128	1781769	75	14	6,111	176	1232	73920	174,2
	Mme	GAMINETTE	Delphine	649128	1782514	100	14	0,556	5	35	1050	5,38
125	M	JALET	Fred	649341	1780694	181	14	6,944	200	1400	84000	27,4
106	M	NARAYANINSAMY	Rosan	648427	1775995	250	15	2,7	40	80	4160	62,4
107	M	NARAYANINSAMY	Jean Louis	650475	1779070	120	15	8	230,4	691,2	35942,4	61,8
100		SCA "Les Hauts de Cambrefort"		647578	1778604	400	15	18	453,6	2268	117936	29,4
178	M	DERBY	Valéry	648114	1772287	291	16	0,006	0,02	0,14	8,4	192,10
158	M	TOUVIN	Alain	648114	1772287	291	16	2,778	10	70	4200	192,10
146(A)	M	LAQUITAINE	Denis	642643	1768037	416	17	5,556	20	140	7700	123
146(B)	M	LAQUITAINE	Denis	642643	1768037	82	17	5,556	20	140	7000	123

PREFECTURE

971-2018-06-01-004

ARRETE SG-SCI du 1er juin 2018 portant autorisation
pour les travaux liés à la création de la déviation de la RN2
au niveau de la Boucan, communes de Ste Rose et
Lamentin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-2018-03-23-MRU-Déviation

Arrêté DEAL/RN du

01 JUIN 2018

portant autorisation pour les travaux liés à la création de la déviation de la route nationale 2 au niveau de la Boucan entre la ZAC de Nolivier et la ZI de Jaula sur les communes de Sainte-Rose et du Lamentin au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour le compte du Conseil régional

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le dossier relatif à la demande d'autorisation des travaux liés à la création de la déviation de la Route Nationale 2 au niveau de la Boucan entre la ZAC de Nolivier et la ZI de Jaula sur les communes de Sainte-Rose et du Lamentin par le conseil régional de la Guadeloupe en date du 14 juin 2013, résultant de la fusion du dossier initial du 25 mai 2012 et du dossier complémentaire en date du 5 février 2013,
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 septembre au 24 octobre 2013 sur le territoire des communes du Lamentin et de Sainte-Rose,
- Vu l'avis du service police de l'eau sur la complétude et la régularité du dossier en date du 18 juin 2013 pour la mise à l'enquête publique réglementaire,
- Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposé en date du 21 novembre 2013,
- Vu le rapport rédigé par le service de police de l'Eau en date du 10 mars 2014;

- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Guadeloupe dans sa séance du 3 avril 2014;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-155-B SG/DICTAJ/BRA du 7 mai 2014 portant autorisation pour des travaux liés à la création de la déviation de la Route National 2, dite déviation de la Boucan, entre la ZAC de Nolivier, commune de Sainte-Rose et la ZI de Jaula, commune du Lamentin au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement pour le compte du conseil régional ;
- Vu le dossier additif déposé par le conseil régional en janvier 2018 décrivant les modifications apportées au dossier initial concernant principalement le passage de 2 x 2 voies à 2 voies (dans une première phase), l'ajout d'un bassin de rétention supplémentaire, le repositionnement des ouvrages hydrauliques de décharge et l'évolution du positionnement de la compensation des zones humides et la réduction des volumes de zones hydraulique à compenser;
- Vu le rapport rédigé par le service de police de l'Eau en date du 20 mars 2018 sur le dossier additif ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Guadeloupe dans sa séance du 12 avril 2018;

Considérant que, les modifications apportées aux travaux initiaux liés à la mise en place du système de collecte et de rejet des eaux pluviales des ouvrages hydrauliques de décharge, l'évolution du positionnement de la compensation hydraulique et la réduction des volumes de zones humides à compenser dans le cadre de la déviation de la RN 2 à la Boucan étant notables, mais non substantielles, une nouvelle enquête publique n'est pas nécessaire ;

Considérant que, les évolutions apportées au projet initial modifient la structure du système d'eaux pluviales avec, en particulier, rajout d'un bassin de rétention, le repositionnement des ouvrages hydrauliques de décharges et de la compensation des zones humides et la réduction des volumes hydrauliques à compenser, il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté préfectoral. Cet arrêté, pris après avis du CODERST, porte autorisation de ces travaux et définit les mesures en phase chantier, les caractéristiques modifiées des bassins de rétention, des ouvrages hydrauliques, des conditions techniques liées au rescindement de la rivière Ancenneaux et à la compensation hydraulique et des zones humides et les mesures pour leur entretien et leur exploitation.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation :

Le Conseil régional est autorisé, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux liés à la création de la déviation de la route nationale 2 entre le Zone d'Aménagement Concerté de Nolivier et la Zone Industrielle de Jaula.

Les rubriques de la nomenclature, définies à l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par ce projet sont :

Rubriques	Nature de l'activité ou de l'ouvrage	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant inférieure à 20 ha	13 ha	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m	250 m	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur comprise entre 10 et 100 m,	23,5m	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : la surface soustraite étant supérieure à 10 000 m ² (1 ha)	3,5 ha	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 ha	0,85ha	Autorisation

Les aménagements doivent être conformes au dossier présenté. Ils comportent principalement

- le franchissement de la Grande Rivière à Goyaves et de la rivière Ancenneaux par un nouvel ouvrage d'art principal et deux ouvrages secondaires ;
- le rescindement de la rivière Ancenneaux sur 250 m ;
- la mise en place de 3 bassins de rétention avant rejet des eaux pluviales dans la rivière ;
- la compensation du remblaiement de zones humides et de zones inondables.

Article 2 - Conditions techniques imposées pendant la phase chantier

Lors des travaux en lit mineur, le libre écoulement des eaux est assuré. Ainsi, des mesures sont prises pour s'assurer que les travaux dans les cours d'eau aussi bien pour la Grande Rivière à Goyaves que pour la rivière Ancenneaux soient réalisés à sec. Pour cela, des batardeaux sont mis en place avec un dispositif d'atténuation de la diffusion des matières en suspension (géotextile sur cadre, membrane géotextile avec bottes de paille, etc.).

Lors de la phase de terrassement, des fossés provisoires sont mis en place raccordés à des bassins de rétention provisoires pour séparer hydrauliquement le chantier et traiter les eaux de ruissellement chargées en MES avant rejet au milieu

A cette fin, la méthodologie employée par la ou les entreprise(s) retenue(s) pour ces travaux et pour ceux prévus pour la restauration de la zone humide, est décrite dans un mémoire technique avec un calendrier des travaux. Ce dernier tient compte des contraintes d'intervention dans le lit mineur liées aux périodes de dévalaison et de montaison des espèces aquatiques. Ce mémoire est envoyé au service police de l'eau de la DEAL pour validation et le début des travaux ne pourra se faire qu'après accord du service police de l'eau.

Pour les travaux réalisés en période d'étiage, une attention particulière est portée à la présence d'un débit suffisant dans le cours d'eau notamment pour permettre la dilution d'éventuelles pollutions chimiques ou sédimentaires. En cas de fort déficit hydrique dont la tendance serait confirmée par l'unité hydrométrie de la DEAL, un arrêté interruptif des travaux pourra être pris en anticipation du déclenchement de l'arrêté sécheresse.

Le service police de l'eau de la DEAL et le Service Mixte de Police de l'Environnement devront être avertis 15 jours minimum avant le début des travaux et seront destinataires des comptes-rendus de chantier

Article 3 - Conditions techniques imposées aux ouvrages de franchissement de la Grande Rivière à Goyaves et de la rivière Ancenneaux ainsi qu'à leurs usages

La grande rivière à Goyaves et la rivière Ancenneaux ont été classées respectivement en liste 1 et 2 par arrêtés préfectoraux en date du 27 novembre 2014. En conséquence, les ouvrages construits sur ces cours d'eau ne devront en aucune façon faire obstacle à la continuité écologique.

- Les ouvrages hydrauliques de franchissement de la Grande Rivière à Goyaves et de la rivière Ancenneaux respectent les caractéristiques techniques suivantes, définies dans le dossier (dimensionnement pour la crue centennale) :

Ouvrage	caractéristiques	Débit capacitaire
OH de décharge Rive Gauche	3 m d'ouverture	11m ³ /s
OH Grande Rivière à Goyave	2 travées de 40 m et 2 travées de 56 m	1 872 m ³ /s
OH de décharge Rive Droite	15m d'ouverture	18m ³ /s

Un canal de décharge est créé à l'aval de l'ouvrage de décharge en rive droite de section trapézoïdale de 13 m de fond et 18 m en tête.

Article 4- Conditions techniques imposées au rescindement de la rivière Ancenneaux ouvrages de collecte des eaux pluviales et aménagements ainsi qu'à leurs usages

- Le rescindement de la rivière Ancenneaux est conforme aux plans et description fournis dans le dossier.

Article 5 - Conditions techniques imposées aux ouvrages de collecte des eaux pluviales et aménagements ainsi qu'à leurs usages

- Les ouvrages hydrauliques de collecte des eaux de ruissellement ont été conçus pour une période de retour biennale et décennale, leurs caractéristiques techniques sont définies dans le dossier d'autorisation. L'ensemble des 3 bassins versants collectés ont une surface de 13 ha.
- La mise en place de 3 bassins décantation-rétention munis de dispositif de déshuilage pour traiter les effluents hydrocarbonés avant rejet dans la Grande Rivière à Goyaves, la rivière Ancenneaux et la ravine de la Moisse

Bassin de rétention	Volume de rétention décennal	Débit de fuite Biennal	Débit de fuite 10 ans	Bassin versant contrôlé	Exutoire
Bassin 1 (BR1)	3000 m ³	0,26m ³ /s	0,6m ³ /s	6,5ha	rivière Ancenneau
Bassin 2 (BR2)	2500m ³	0,19m ³ /s	0,4m ³ /s	4,7 ha	Grande Rivière à Goyaves
Bassin 3 (BR3)	850m ³	0,07m ³ /s	0,2m ³ /s	1,8 ha	ravine de la Moisse

Les bassins sont équipés de 2 orifices de fuite, un orifice bas pour le débit de fuite biennal et un orifice haut pour le débit de fuite décennal ;

En phase d'exploitation, le réseau d'assainissement pluvial sera régulièrement entretenu par le service d'entretien des réseaux, et les déchets de curage seront éliminés selon la réglementation en vigueur.

Article 6 - Conditions techniques imposées à la qualité des eaux pluviales rejetées

Les échantillons moyens journaliers pour les paramètres MES et Hydrocarbures Totaux doivent respecter les concentrations figurant dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
Hydrocarbures Totaux	10

Article 7 - Mise en œuvre des mesures de compensation

Article 7-1 – Compensation zone humide

Le conseil régional transmet au service police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement les modalités de sécurisation foncière des sites de compensation.

La méthodologie pour la restauration des zones humides y compris la destination des déblais est transmise au service police de l'eau pour validation avant la mise en œuvre des travaux.

Le conseil régional fournit au service Police de l'eau les modalités de gestion et de suivi et d'actualisation des zones humides restaurées. Il est précisé qu'il a une obligation de résultats avec une équivalence qualitative par rapport aux zones humides impactées.

Article 7-2 – Compensation hydraulique

Dans le dossier initial, le volume de compensation hydraulique sur la zone inondable avait été estimé à 40 000 m³. Dans le dossier modificatif, ce volume est ramené à 25 000 m³ et se décompose comme suit :

- 12 800 m³ dans la zone de compensation zones humides soit 1,28 ha de déblais sur un mètre de profondeur ;

- le solde soit 12 200 m³ est réalisé en rive droite de la Grande Rivière à Goyaves ou réparti sur les deux rives. La localisation précise est indiquée au service Police de l'Eau avant la réalisation des travaux.

La destination finale des déblais est portée à la connaissance du service Police de l'Eau avant le début des travaux.

Le conseil régional lui transmet les modalités de sécurisation foncière des sites de compensation.

Article 7-3 – Compensation cours d'eau

Les impacts sur la Grande rivière à Goyave et sur la rivière Ancenneaux seront compensés par l'effacement d'un seuil abandonné qui se trouve sur la rivière Ancenneaux, localisé à environ 2 km avant la confluence avec la rivière Marie Coué-Coué.

Les travaux seront réalisés en mettant en œuvre la solution technique proposée dans l'étude pour l'effacement du seuil. Les documents seront fournis par la DEAL.

Les travaux comprendront la réalisation d'une piste d'accès, la démolition totale du seuil, le traitement de la végétation dans le bief amont, l'évacuation des matériaux ainsi que des déchets végétaux s'ils risquent de constituer des embâcles dans le cours d'eau.

L'efficacité de la mesure sera vérifiée en assurant un suivi annuel jusqu'à ce que le cours d'eau ait atteint son profil d'équilibre. Une attention sera également apportée à la recolonisation naturelle des berges avec intervention par plantations si nécessaire.

Article 8 : Surveillance et entretien des ouvrages

Le conseil régional devra soumettre au service Police de l'Eau le programme d'entretien des infrastructures (fréquence, mode opératoire,...).

En phase d'exploitation, les ouvrages hydrauliques et le réseau d'assainissement pluvial seront régulièrement entretenus par le service d'entretien des réseaux, et les déchets de curage seront éliminés selon la réglementation en vigueur.

Article 9 - Dispositions diverses

Le plan de récolement des travaux exécutés devra être fourni au service de police de l'eau.

Article 10 - Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'Environnement doit être déclaré conformément à l'article L. 211-5 de ce même code.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-40 du code de l'environnement.

Article 13- Validité et caractère de l'autorisation

L'autorisation sera périmée au bout de six (6) ans, à partir de la date de notification du présent arrêté si l'ensemble des ouvrages autorisés n'est pas opérationnel.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2014-155-B SG/DICTAJ/BRA du 7 mai 2014 portant autorisation pour des travaux liés à la création de la déviation de la Route National 2, dite déviation de la Boucan, entre la ZAC de Nolivier, commune de Sainte-Rose et la ZI de Jaula, commune du Lamentin au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement pour le compte du Conseil Régional

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15- Recours et droit des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 de code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

Article 16- Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les maires du Lamentin et de Sainte-Rose, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte de police de l'environnement (ONCFS-AFB), le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant une durée d'un mois en mairies du Lamentin et de Sainte-Rose.

Copie sera adressée à l'office de l'eau de la Guadeloupe

Basse-Terre, le

01 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Virginie KLES

PREFECTURE

971-2018-06-01-011

arrêté SG/MCI du 01/06/2018 portant délégation de signature accordée à M. Louis MAZARI, directeur de la DIECCTE - administration générale et ordonnancement secondaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la coordination interministérielle

Arrêté SG/MCI du 01 JUIN 2018

portant délégation de signature accordée à Monsieur LOUIS MAZARI, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe.

Administration générale et ordonnancement secondaire

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2006 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n° 2006-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration.

- Vu le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Vu le décret n° 99-955 du 17 novembre 1999 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère chargé du travail de l'emploi et de la formation professionnelle dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret n° 2000-748 du 1er août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions de l'Etat dans les Départements d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint- Martin, M. Philippe GUSTIN ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la ministre des outre-mer en date du 2 mars 2015, portant nomination sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe de Monsieur MAZARI, directeur du travail, à compter du 23 mars 2015.
- Vu le règlement du Conseil n° 1083-2006 du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds Européen de Développement Régional, le Fonds Social Européen et le Fonds de Cohésion,
- Vu le règlement de la Commission 1828/2006 du 8 décembre 2006 fixant les modalités d'application du règlement général,

- Vu le courrier du 21 décembre 2016 du Premier ministre désignant le préfet de région comme autorité de gestion et validant le descriptif des systèmes de gestion et de contrôle qui confère au DIECCTE la qualité d'autorité de gestion déléguée ;
- Vu la décision de la commission européenne n° C2007-3396 du 9 juillet 2007 – programme opérationnel national du fonds social européen pour la compétitivité régionale et l'emploi ;
- Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur LOUIS MAZARI daté du 23 mars 2015 le désignant en qualité de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Titre I – administration générale

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur LOUIS MAZARI, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, à l'effet de signer toutes correspondances de simple administration courante pour toutes les matières relevant des attributions du ministère du travail et du ministère de l'économie et des finances à l'exception :

- de celles adressées aux maires, aux parlementaires, aux présidents et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que toutes lettres adressées aux ministères y compris le ministère du travail et le ministère de l'économie et des finances,
- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale,
- des décisions de financement d'investissement,
- de toutes correspondances adressées aux collectivités locales, comportant un caractère de décision, de directive ou d'instruction générale,
- des arrêtés préfectoraux.

Article 2 – Délégation de signature est, en outre, accordée à Monsieur LOUIS MAZARI, à l'effet de signer dans la limite des attributions dévolues à ses services :

- tous documents et décisions relevant de ses attributions ou prévus par les textes dans les domaines énumérés ci-après :
- la gestion des personnels dont la rémunération est imputée sur le budget du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la santé, et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.
- le contrôle des activités des organismes publics ou privés s'intéressant à la formation ou à la préformation professionnelle,
- l'application de la réglementation du travail des étrangers dans les départements d'Outre-mer,

- la signature au nom de l'État des conventions du Fonds National de l'Emploi, du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale,
- l'instruction et la signature des décisions d'agrément relatives aux Associations de service,
- l'instruction et la signature des décisions relatives aux projets d'initiative jeunes création d'entreprise et mobilité.
- la validation des adhésions des bénéficiaires de congé de solidarité.

Article 3 – En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, monsieur LOUIS MAZARI, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Titre II – ordonnancement secondaire

Article 4 - Délégation de signature est donnée à Monsieur LOUIS MAZARI, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet de :

- recevoir, en qualité de responsable de BOP délégué, les crédits des programmes relevant du ministère du travail, de l'emploi et de la santé et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie :
 - 102-DRGA Accès et retour à l'emploi
 - 103-DRGA Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
 - 155 – CDCT, CFSE, CAMN Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
 - 134 Développement des entreprises et de l'emploi
 - 159 - ESS1 (ESS1- ESGA et ESS1- DLGA) Expertise, information géographique et météorologie
 - PO 2014-2020 – crédits d'intervention sur le compte de tiers 4641
- ordonnancer, en tant que responsable d'unité opérationnelle délégué, les recettes et les dépenses (engagement, liquidation et mandatement) imputées sur les programmes précités et suivants :
 - 123 Conditions de vie outre-mer
- procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale. Cette délégation porte sur l'émission de titres de perception y afférents.

Article 5 - Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré
- les arrêtés ou conventions attributifs de subvention aux collectivités territoriales
- les arrêtés ou conventions attributifs de subvention au-delà d'un seuil de 45 000 euros.

Titre III – exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés publics et accords-cadres.

Article 6 - Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à monsieur LOUIS MAZARI, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services.

Toutefois, la signature de ces marchés sera soumise à l'accord préalable du préfet lorsque le montant sera supérieur à 200 000 €.

Lorsqu'un avenant à un marché dont la signature est déléguée dans les conditions définies ci-dessus a pour effet de porter le montant de ce marché à une somme supérieure à la limite précitée, l'engagement de cet avenant sera soumis au visa préalable du préfet.

Article 7 - Délégation de signature est accordée à monsieur LOUIS MAZARI dans ce cadre, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à l'ouverture des plis des marchés passés pour le compte de la DIECCTE, ainsi que les actes et documents relevant de l'exercice des prérogatives de la personne responsable du marché.

Article 8 - En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, monsieur LOUIS MAZARI peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

01 JUIN 2018

Le Préfet

PHILIPPE GUSTIN



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-06-01-012

arrêté SG/SCI du 01/06/2018 accordant délégation de signature à M. Mostafa FOURAR, recteur de la région académique de la Guadeloupe, recteur de l'académie de Guadeloupe- administration générale et mandat pour l'exercice du contrôle des actes des EPLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination
Interministérielle

Arrêté SG/SCI du 01 JUIN 2018

accordant délégation de signature à monsieur MOSTAFA FOURAR, recteur de la région académique de la Guadeloupe, recteur de l'académie de Guadeloupe

Administration générale et mandat pour l'exercice du contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'éducation, notamment son livre IV ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région et à l'organisation de l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de **monsieur PHILIPPE GUSTIN** en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret en date du 14 février 2018 portant nomination de monsieur Mostafa FOURAR en qualité de recteur de région académique de Guadeloupe, recteur d'académie de Guadeloupe, chancelier des universités, directeur académique des services de l'éducation nationale ;

Vu le procès-verbal d'installation du 14 février 2018, attestant de la prise de fonction de monsieur MOSTAFA FOURAR, dans les fonctions de Recteur de région académique de Guadeloupe, recteur d'académie de Guadeloupe, chancelier des universités, directeur académique des services de l'éducation nationale, à compter du 14 février 2018.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Titre I - Délégation en matière d'administration générale

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à monsieur MOSTAFA FOURAR, recteur de la région académique Guadeloupe, recteur d'académie, chancelier des Universités, directeur académique des universités, directeur académique des services de l'éducation nationale

- la délivrance des accusés de réception et le contrôle de légalité des actes administratifs des actes des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) mentionnés à l'article L.421-14 du code de l'éducation ainsi que l'exercice des actes émis par ces établissements en matière budgétaire,

Cette délégation comprend :

- les délibérations des conseils d'administration des établissements publics locaux **d'enseignement** relatives à la passation des conventions (notamment des marchés) relevant du pouvoir adjudicateur afférents aux affaires concernant son domaine de compétence, au recrutement des personnels, au financement des voyages scolaires ;

- les **lettres d'observation valant recours gracieux adressées dans le cadre du contrôle de légalité aux EPL relevant de son autorité**, les décisions des chefs d'établissement relatives au recrutement et au licenciement des personnels rémunérés par l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels, aux marchés **publics** et conventions comportant des incidences financières ;

- les actes du règlement conjoint des budgets avec les collectivités respectives de rattachement,

- les décisions de fermeture des établissements publics locaux d'enseignement,

les déférés susceptibles d'être engagés devant les juridictions administratives territorialement compétentes dans le cadre de l'article L. 421-14 du code de l'éducation.

en matière immobilière

- la gestion des procédures de désaffectation totale et partielle des biens mobiliers et immobiliers des EPL et les autres sorties d'inventaire notamment les mises au rebut et les transferts.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à monsieur MOSTAFA FOURAR, représentant du ministère de l'Éducation Nationale dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint-Martin pour :

- la délivrance des accusés de réception et le contrôle de légalité des documents budgétaires, financiers, actes administratifs et marchés publics, visés entre autres, à l'article L.421-14 du code de l'éducation, concernant les établissements publics locaux d'enseignement de Saint Barthélémy et de Saint-Martin.

Il en est ainsi notamment :

- des délibérations des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement relatives à la passation des conventions (notamment des marchés PUBLICS), au recrutement des personnels, au financement des voyages scolaires ;
- des décisions des chefs d'établissement relatives au recrutement et au licenciement des personnels rémunérés par l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels, aux marchés et conventions comportant des incidences financières ;
- du règlement conjoint des budgets avec les collectivités respectives de rattachement ;
- de la fermeture des établissements publics locaux d'enseignement ;
- de la désaffectation totale ou partielle des biens des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie.

les déferés susceptibles d'être engagés devant les juridictions administratives territorialement compétentes dans le cadre de l'article L. 421-14 du code de l'éducation

Titre II – ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 3 : Mandat est donné à Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de région académique de Guadeloupe, recteur d'académie, chancelier des universités, directeur académique des services de l'éducation nationale à l'effet de :

-recevoir les crédits des programmes :

BOP 140 enseignement scolaire public du premier degré
BOP 141 enseignement scolaire public du second degré
BOP 139 enseignement scolaire privé du premier degré et second degrés
BOP 214 soutien de la politique de l'éducation nationale
BOP 230 vie de l'élève
BOP 150 formation supérieure et recherche universitaire
BOP 172 recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
BOP 231 vie étudiante
BOP 723 contribution aux dépenses immobilières

-répartir les crédits entre les services chargés de l'exécution
-procéder à des réallocations de crédits en cours d'exercice budgétaire entre ces services,

Article 4 : Mandat est donné à Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de région académique de Guadeloupe, recteur d'académie, chancelier des universités, directeur académique des services de l'éducation nationale pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres 2, 3, 5, 6 et 7 des programmes énumérés ci-après ; 3, 5 et 7 du programme 722 « contributions aux dépenses immobilières »,

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable , la liquidation et le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances quadriennale des créances sur l'État, Pour les dépenses relevant des titres 6 et 7 des programmes 150 et 231, les engagements juridiques d'un montant supérieur à 100 000 € restent soumis à la signature du Préfet de région,

Article 5 : S'agissant des crédits de programmes 150 et 231, des comptes-rendus intermédiaires de gestion seront établis au 30 avril et au 31 août, de l'année concernée. Le compte-rendu final, établi au 31 décembre sera transmis pour le 15 janvier de l'année suivante ; Ces bilans pourront être adressés à la DRFIP aux fins de transmettre des informations sur l'exécution des dépenses et sur le suivi des résultats de la performance,

Pour les autres programmes, un bilan financier annuel en date du 31 décembre de chaque année sera adressé au Secrétariat général pour les affaires régionales .

Article 6 - Mandat est accordé à monsieur MOSTAFA FOURAR, Recteur de région académique Guadeloupe, Recteur d'académie, chancelier des universités, directeur académique des services de l'éducation nationale pour déférer au tribunal administratif de Guadeloupe tout acte n'ayant pas trait à l'action éducatrice, soumis ou non à l'obligation de transmission à l'autorité de contrôle.

Article 4 - Délégation est accordée à monsieur MOSTAFA FOURAR, Recteur de région académique Guadeloupe, Recteur d'académie, chancelier des universités, directeur académique des services de l'éducation nationale, pour exercer le contrôle budgétaire et saisir, le cas échéant, la Chambre Régionale des Comptes des Antilles et de la Guyane, pour avis dans le cadre d'un désaccord persistant entre l'autorité académique et les collectivités respectives de rattachement lors du règlement conjoint des budgets.

III-EXECUTION

Article 5 - En application de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 modifié, monsieur Mostafa FOURAR, Recteur de région académique Guadeloupe, Recteur d'académie, chancelier des universités, directeur académique des services de l'éducation nationale peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire, dont copie sera notifiée au directeur régional des finances publiques. Cet arrêté devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Pour ce qui concerne les déférés, la subdélégation de signature ne sera établie qu'au niveau du secrétaire général d'académie et des secrétaires généraux adjoints,

Article 6 - Le préfet est destinataire, pour information, de toutes les lettres d'observations adressées aux établissements publics locaux d'enseignement de la Guadeloupe et de tous les déférés déposés devant le tribunal administratif de Guadeloupe par le Recteur de région académique Guadeloupe, Recteur d'académie, chancelier des universités, directeur académique des services de l'éducation nationale

Article 7 - La Secrétaire générale de la préfecture, et le Recteur de région académique Guadeloupe, Recteur d'académie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le **01 JUIN 2018**

Le Préfet


PHILIPPE GUSTIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guadeloupe

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-06-01-010

arrêté SG/SCI du 01/06/2018 portant délégation de signature accordée à Mme Sonia JOACHIM-ARNAUD, DPJJ - administration générale et ordonnancement secondaire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE

01 JUIN 2018

Arrêté SG/SCI du

**portant délégation de signature accordée à madame Sonia JOACHIM-ARNAUD,
directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Guadeloupe.**

Administration générale et ordonnancement secondaire

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'organisation judiciaire ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des régions,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi du 7 janvier 1983 complétée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- Vu le décret du 22 novembre 1944 modifié relatif à l'organisation des services de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- Vu le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2000 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la justice et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 5 août 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2016 de la Garde des Sceaux portant nomination à l'emploi de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse de Mme Sonia JOACHIM-ARNAUD, la nommant directrice de la protection judiciaire de la jeunesse de Guadeloupe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

Arrête

Titre Ier – Administration générale

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à madame Sonia JOACHIM-ARNAUD, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Guadeloupe, pour signer les documents se rapportant aux affaires traitées dans le cadre de ses attributions, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décisions ou comptes-rendus d'activité ;
- des correspondances adressées aux parlementaires, président du conseil régional et président du conseil général, dans les domaines de compétence de l'État ainsi que celles adressées aux maires et présidents de groupements de communes pour les décisions prises au nom de l'État ;
- des recours en demande et en défense devant les juridictions administratives, et toutes actions devant les tribunaux judiciaires.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à madame Sonia JOACHIM-ARNAUD directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Guadeloupe pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives :

- au fonctionnement courant et aux dépenses diverses de la direction territoriale ;
- au paiement des prestations effectuées par les personnels physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, habilités ou conventionnés, situés dans le ressort de la direction départementale, auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs ou des jeunes majeurs ;
- aux rémunérations des personnels gérés par la direction territoriale, et à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Article 3 - Délégation générale est donnée à madame Sonia JOACHIM-ARNAUD, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour l'exécution des dépenses de fonctionnement – titre III – relatives aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, habilités ou conventionnés, auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs ou des jeunes majeurs.

Article 4 - La gestion des crédits sera assurée sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué. Cette gestion recouvre notamment l'établissement de l'ensemble des actes et pièces administratives ou comptables diverses, y compris les demandes de crédits de paiement.

Article 5 - Délégation est également donnée pour la conclusion et l'exécution des marchés passés en application de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 6 - En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, madame Sonia JOACHIM-ARNAUD peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Titre II – Ordonnancement secondaire

Article 7 - Délégation de signature est donnée à madame Sonia JOACHIM-ARNAUD, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Guadeloupe, à l'effet de

signer au nom du préfet de la Guadeloupe, les documents relatifs à l'engagement juridique des dépenses inférieures à 16 000 € figurant sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme régional rattaché au programme 182 "protection judiciaire de la jeunesse" ainsi que la déclaration de conformité relative au rattachement des charges et produits à l'exercice.

Article 8 - Délégation de signature est donnée à madame Sonia JOACHIM-ARNAUD pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programme 309 "Entretien du patrimoine immobilier de l'Etat.

Article 9 - En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, madame Sonia JOACHIM-ARNAUD peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 - La secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 01 JUIN 2018

Le Préfet

PHILIPPE GUSTIN



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.